

GE_GERICHTE ACJC/1532/2020 vom 3. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1532_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1532/2020 du 3 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1532/2020 del 3 novembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

- 17/34 -

C/21155/2018 Dès lors qu'en l'espèce, le litige porte notamment sur les droits parentaux, soit sur une affaire non pécuniaire, la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêts du Tribunal fédéral 5A_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 1 et 5A_331/2015 du 20 janvier 2016 consid. 1). Les actions alimentaires étant soumises à la procédure simplifiée (art. 295 et 244 ss CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, l'appel, formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1 et 311 al. 1 CPC), est recevable.

E. 1.2

Formé dans la réponse à l'appel (art. 313 al. 1 CPC) et dans le respect des formes énoncées ci-dessus, l'appel joint est également recevable. Par souci de simplification et pour respecter le rôle initial des parties en appel, l'enfant sera ci-après désigné en qualité d'appelant et le père en qualité d'intimé.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne un enfant mineur (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1).

E. 1.4

Les parties ont produit des pièces nouvelles relatives à leurs relations personnelles et à leurs situations financières respectives. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Les pièces nouvelles produites en appel sont, ainsi, recevables.

E. 2

La cause présente un caractère international en raison de la nationalité de l'appelant. Les parties ne contestent, à juste titre, pas la compétence des autorités genevoises (art. 5 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 sur la compétence, la loi

- 18/34 -

C/21155/2018 applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale; art. 79 al. 1 LDIP; 2 et 5 ch. 2 let. a CL) et l'application du droit suisse (art. 15 de la convention susvisée; art. 83 al. 1 LDIP; 4 al. 1 et 15 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires) au présent litige.

E. 3

L'appelant a formulé une requête de mesures provisionnelles le 9 juillet dernier. Compte tenu des mesures sollicitées et de l'écoulement du temps, celle-ci est devenue sans objet.

E. 4

Sur le fond, l'appelant sollicite la production par son père de documents relatifs à sa situation financière.

L'intimé requiert, pour sa part, l'audition de la thérapeute de l'appelant, de l'intervenante auprès du SEASP, de sa sœur et d'un ancien compagnon de la mère de l'appelant, l'établissement d'une expertise psychiatrique familiale, ainsi que la production de documents relatifs à l'offre d'emploi qu'il a transmise à la mère de l'appelant le 20 avril 2020.

E. 4.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découlent de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves. L'instance d'appel peut en particulier rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1. et 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_228/2012 consid. 2.3 et 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.1.2).

E. 4.2

En l'espèce, les documents dont la production est sollicitée par l'appelant n'apparaissent pas nécessaires au vu de l'issue du litige.

C/21155/2018

S'agissant de l'audition de la thérapeute de l'enfant, de l'intervenante auprès du SEASP et de la sœur de l'intimé, ce dernier n'indique pas quels éléments pertinents supplémentaires ces personnes seraient susceptibles d'apporter.

En ce qui concerne enfin l'audition d'un ancien compagnon de la mère de l'appelant et l'établissement d'une expertise psychiatrique familiale, lesquelles seraient, selon l'intimé, justifiées par le comportement récent de la mère, il apparaît que les capacités parentales de cette dernière n'ont été remises en cause par aucun intervenant auprès de l'appelant, et que l'intimé lui-même a déclaré à l'intervenante auprès du SEASP que son ex-compagne était une bonne mère. En outre, aucun élément ne permet de retenir que l'état psychique de cette dernière serait actuellement altéré et le fait que celle-ci serait proche de l'animateur de "G_____" - dont rien au dossier ne permet de considérer qu'il s'agirait d'une secte - ou encore la circonstance qu'elle aurait donné des bains de sel à son fils pour l'apaiser ne sont pas de nature à fonder des inquiétudes sur sa capacité à s'occuper de manière adéquate de l'enfant.

Au vu de ce qui précède, il ne se justifie pas de donner suite aux conclusions préalables formulées par les parties.

E. 5

L'enfant sollicite que son départ avec sa mère pour le Portugal soit autorisé. Il fait valoir que cette dernière est sa personne de référence et que toutes les conditions (amélioration de son comportement à l'école, poursuite du suivi psychothérapeutique, connaissance de la langue et de la culture portugaise, famille proche, parascolaire, etc.) sont réunies pour que ce départ soit dans son intérêt.

L'intimé soutient, quant à lui, que ce départ ne serait pas conforme à l'intérêt de l'enfant, puisque ce dernier - qui ne voudrait pas partir - serait isolé dans un village où il ne connaîtrait personne, qu'il serait livré à lui-même pendant que sa mère travaillera, qu'il ne parle pas portugais - ce qui causerait des problèmes d'intégration sociale et scolaire, ainsi que dans son suivi psychothérapeutique -, qu'il serait logé chez N_____, dont les activités sont préoccupantes, que le comportement de la mère serait inquiétant, que la situation professionnelle de celle-ci ne serait pas claire et qu'il serait dans l'intérêt de l'enfant de maintenir une stabilité en Suisse et de conserver des liens étroits avec son demi-frère et lui-même.

E. 5.1

L'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 301a al. 1 CC).

Un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant lorsque le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger (art. 301a al. 2 let. a CC).

C/21155/2018 S'agissant de l'autorisation de déplacer le lieu de résidence de l'enfant au sens de l'art. 301a al. 2 let. a CC, le modèle de prise en charge préexistant constitue, sous réserve

d'une modification de la situation, le point de départ de l'analyse. Ainsi, dans l'hypothèse où l'enfant était pris en charge à parts plus ou moins égales par chacun des parents, et où ceux-ci sont disposés à continuer à le prendre en charge à l'avenir, la situation de départ est neutre; il faut alors recourir aux critères pertinents pour l'attribution de la garde afin de déterminer quelle solution correspond le plus à l'intérêt de l'enfant. En revanche, si le parent qui souhaite déménager était titulaire de la garde exclusive sur l'enfant ou était le parent de référence, à savoir celui qui prenait jusqu'ici l'enfant en charge de manière prépondérante (ATF 144 III 469 consid. 4.1; 142 III 502 consid. 2.5; 138 III 565 consid. 4.3.2), il sera en principe dans l'intérêt de l'enfant de déménager avec lui, pour autant qu'il puisse lui garantir une prise en charge similaire dans son futur lieu de vie et que le déménagement n'entraîne pas une mise en danger du bien de l'enfant (ATF 142 III 481 consid. 2.7 et les réf. cit.; 142 III 502 consid. 2.5). Une telle mise en danger sera par exemple admise lorsque l'enfant souffre d'une pathologie qui ne pourra pas être soignée correctement dans son futur lieu de vie ou lorsque le déménagement est envisagé peu de temps avant la fin d'un cycle scolaire. En revanche, les difficultés usuelles inhérentes à l'intégration dans un nouveau lieu de vie et à l'apprentissage d'une nouvelle langue ne constituent pas dans la règle une mise en danger du bien de l'enfant (ATF 136 III 353 consid. 3.3). Même lorsque ces conditions sont remplies, il faut encore tenir compte des circonstances concrètes du cas d'espèce et notamment de l'âge de l'enfant et des souhaits exprimés par ce dernier, dès lors que plus un enfant grandit moins il sera dépendant et attaché à son parent de référence alors que son environnement, les activités auxquelles il prend part et son cercle social gagneront en importance (ATF 144 III 469 consid. 4.1; 142 III 612 consid. 4.3; 142 III 481 consid. 2.7; arrêt du Tribunal fédéral 5A_530/2020 du 17 août 2020 consid. 4.1.3). Les modalités de la prise en charge de l'enfant existant au moment de la requête sont déterminantes (WYSSEN/BURGAT, L'autorité parentale conjointe et le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_945/2015 (=ATF 452 III 502 précité), in : Newsletter DroitMatrimonial.ch septembre 2016, p. 5). Suivant les cas, il n'est plus possible de tenir compte de la situation prévalant au moment du départ, ou du moins pas de manière décisive, en raison de circonstances nouvelles, de sorte que l'intérêt de l'enfant commande que l'évaluation se réfère à la situation actuelle (arrêt du Tribunal fédéral 5A_397/2018 du 16 août 2018 consid. 4.1). L'exigence d'une autorisation ne concerne que le changement de lieu de résidence de l'enfant (cf. art. 301a al. 2 CC), non celui des parents. L'autorité parentale conjointe ne doit pas priver de facto les parents de leur liberté d'établissement

- 21/34 -

C/21155/2018 (art. 24 Cst.) en les empêchant de déménager (FF 2011 8331 ch. 1.5.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_641/2015 du 3 mars 2016 consid. 4.1). Par conséquent, le juge ne doit pas répondre à la question de savoir s'il est dans l'intérêt de l'enfant que ses deux parents demeurent au domicile actuel. Il doit plutôt se demander si le bien-être de l'enfant sera mieux préservé dans l'hypothèse où il suivrait le parent qui envisage de déménager, ou dans celle où il demeurerait auprès du parent restant sur place, tout en tenant compte du fait que la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien pourront toujours être adaptées en conséquence en application de l'art. 301a al. 5 CC (ATF 142 III 502 consid. 2.5; 142 III 481 consid. 2.6; arrêts du Tribunal fédéral 5A_444/2017 du 30 août 2017 consid. 5.3.1; 5A_274/2016 du 26 août 2016 consid. 6). La décision du tribunal ou de l'autorité doit uniquement tenir compte du bien de l'enfant. L'autorité ne doit pas examiner les motifs qui

poussent un parent à déménager à l'étranger, sauf si ceux-ci reposent sur une volonté d'éloigner l'enfant de l'autre parent. Dans ce cas, l'aptitude même du parent à s'occuper de l'enfant serait remise en cause. La question déterminante à laquelle le juge doit répondre est donc celle de savoir si le bien de l'enfant est mieux préservé en partant à l'étranger avec un parent ou en restant en Suisse avec l'autre parent. Cette réponse dépend de l'ensemble des circonstances du cas concret et, en particulier, des rapports entre l'enfant et ses parents, des capacités éducatives des parents, de la volonté du parent à s'occuper de l'enfant, de la stabilité des relations nécessaires à son développement, de la langue du futur domicile, des perspectives économiques du parent à l'étranger, de l'environnement familial à l'étranger, des besoins particuliers de santé de l'enfant, de son âge et de son avis (ATF 142 III 481 résumé in : LawInside.ch/296). Il est vrai que l'exercice du droit de visite devient de plus en plus difficile à distance, non pas légalement, mais dans les faits. Toutefois, ce n'est pas une raison en soi pour interdire au conjoint séparé ayant la garde exclusive de déménager à l'étranger, du moins si les contacts personnels avec l'autre parent restent possibles et si le déménagement est basé sur des raisons factuelles (ATF 136 III 353 consid. 3.3). Il est possible de contrecarrer l'éloignement linguistique et physique entre un enfant et son père par un aménagement adapté des droits de visite et de vacances (ATF 144 III 10 consid. 6.4). En règle générale, on exigera un projet de déménagement concret avant d'accepter le départ, mais sans aller jusqu'à requérir la preuve d'engagements réels (contrats de travail ou de bail) qui devraient être annulés en cas de refus (BUCHER, La résidence habituelle - pivot de la procédure internationale relative à l'enfant, 10ème symposium en droit de la famille, 2019, n. 65 et le renvoi à l'ATF 142 III 481 consid. 2.8).

- 22/34 -

C/21155/2018

E. 5.2

Le juge n'est pas lié par les conclusions du SPMi ou du SEASP. Le rapport de ces services (lequel constitue une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC) est soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacré par l'art. 157 CPC (HAFNER, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2017, n. 4 ad art. 190 CPC; WEIBEL/NAEGELI, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, n. 8 ad art. 190 CPC). Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale, qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, basés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux; il contient également des appréciations subjectives, lesquelles dénotent souvent une grande expérience en la matière, mais ne sauraient remplacer le pouvoir de décision du juge (ACJC/1311/2017 du 11 octobre 2017 consid. 3.1.2; ACJC/993/2017 du

E. 5.3

Il convient ainsi d'examiner si le bien de l'enfant serait préservé en cas de départ avec sa mère au Portugal.

En l'occurrence, il n'est pas contesté que la mère s'est toujours occupée de manière prépondérante de l'enfant. Il est, dès lors, établi que cette dernière - dont rien ne permet de remettre en question les capacités parentales, comme constaté ci-avant (cf. supra consid. 4.2) - est la personne de référence de l'appelant, de sorte que, conformément à la jurisprudence précitée du Tribunal fédéral, il est a priori dans l'intérêt de l'enfant de suivre sa mère si elle devait concrétiser son projet de déménagement au Portugal.

A cela s'ajoute que tant sa maîtresse d'école durant l'année scolaire 2018-2019 que sa psychothérapeute ont constaté que le comportement de l'enfant s'était amélioré, que la mère, qui a mis en place à Genève un suivi psychothérapeutique à raison de deux séances par semaine, est attentive aux besoins de l'enfant, qu'elle a pris les dispositions nécessaires auprès d'une thérapeute au Portugal pour que le suivi soit poursuivi dès l'arrivée de l'enfant, que A_____ est ressortissant portugais, qu'il se rend régulièrement au Portugal, où résident ses grands-parents tant maternels que paternels, qu'il baigne dans la culture portugaise depuis toujours et que, selon les autorités consulaires portugaises, il dispose des capacités linguistiques pour intégrer l'école régulière dans ce pays. Il apparaît ainsi que l'enfant, qui est âgé de 9 ans, ne sera pas culturellement déraciné et qu'il ne sera pas confronté à des obstacles majeurs pour s'adapter à ce nouvel environnement.

L'appelant a, par ailleurs, justifié par pièces que sa mère disposera d'un travail à horaire flexible, ainsi que d'un logement adéquat pour son fils et elle-même, à proximité de l'école qu'il pourrait intégrer et de son psychothérapeute. Le père s'inquiète du fait que la mère et l'enfant habiterait chez N_____, qui est l'animateur de "G_____", et sa compagne, laquelle est la gérante de la maison de retraite dans laquelle la mère travaillerait. Il ne fait toutefois pas valoir de dangers

- 23/34 -

C/21155/2018 concrets et se contente de citer la vente d'objets ésotériques sur le site internet de "G_____", alors que cet élément n'est en tant que tel et à lui seul pas de nature à inquiéter. De plus, contrairement à ce que soutient l'intimé, rien ne laisse penser que l'enfant serait livré à lui-même et que sa mère ne prendrait pas les dispositions nécessaires pour le faire garder durant ses heures de travail si besoin comme elle l'a fait jusqu'alors. Cette dernière a ainsi présenté un projet suffisamment concret et détaillé pour assurer un cadre de vie stable pour l'enfant.

En ce qui concerne, enfin, les relations personnelles, il est indéniable que ce départ aura des conséquences sur le lien que l'enfant entretient avec son père, respectivement sur le lien qu'il entretient avec son demi-frère, ce dernier lien, bien qu'actuellement tenu, devant néanmoins être préservé autant que possible pour l'équilibre familial. Toutefois, une nouvelle organisation pourra être mise en place pour maintenir autant que possible des relations régulières tant avec l'un qu'avec l'autre, étant relevé que le père se rend régulièrement au Portugal. Au vu des éléments qui précèdent, aucune raison particulière ne s'y opposant, l'on ne saurait déroger au principe selon lequel le déménagement de l'enfant avec le parent qui s'occupe de lui de manière prépondérante doit être autorisé.

Compte tenu du fait que la mère de l'enfant a mis son projet de départ en attente depuis février 2019, la garde de l'enfant sera maintenue auprès de celle-ci et le déplacement du domicile de l'appelant sera autorisé dès à présent, en cours d'année scolaire, et non dès la prochaine rentrée scolaire.

Par conséquent, le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et il sera statué dans le sens de ce qui précède. Il n'y a pas lieu de revenir sur le chiffre 3. 6. Il convient, dès lors, d'adapter la réglementation relative aux relations personnelles.

L'appelant sollicite que soit instauré, après son départ pour le Portugal, un droit de visite en faveur de l'intimé devant s'exercer à raison d'un contact téléphonique ou M_____ [logiciel de vidéoconférence] chaque semaine, trois semaines de vacances durant l'été, ainsi qu'une

semaine pendant les fêtes de fin d'années, subsidiairement, au cas où son départ ne serait pas autorisé, à raison d'un week-end sur deux, ainsi que pendant la moitié des vacances scolaires, et que l'intimé soit en tout état enjoint à exercer son droit de visite personnellement, sans la présence de son épouse.

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir tenu compte des actes que lui aurait fait subir sa belle-mère et de la crainte que celle-ci lui inspire.

- 24/34 -

C/21155/2018

L'intimé conteste les accusations portées à l'encontre de son épouse, lesquelles n'ont pas été mentionnées dans la requête du 23 novembre 2018, semblent avoir été présentées uniquement pour les besoins de la cause et n'ont pas été rapportées par l'enfant à sa psychothérapeute. L'intimé s'oppose donc à ce que ses relations personnelles avec l'appelant soient exercées hors la présence de son épouse. Il ne s'oppose, en revanche, pas aux autres modalités du droit de visite sollicitées par l'enfant au cas où son départ pour le Portugal serait autorisé.

6.1 Si besoin est, les parents s'entendent, dans le respect du bien de l'enfant, pour adapter le régime de l'autorité parentale, la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien; s'ils ne peuvent pas s'entendre, la décision appartient au juge ou à l'autorité de protection de l'enfant (art. 301a al. 5 CC). 6.2 Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur, ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant, celui des parents venant en seconde position (ATF 136 I 178 consid. 5.3). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées. Cette règle découle du principe de la proportionnalité auquel sont soumis le refus ou le retrait de relations personnelles avec l'enfant en tant que mesures de protection. Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné, dans l'intérêt de l'enfant, que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (ATF 120 II 229 consid. 3b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1; 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références). Par ailleurs, la réglementation du droit de visite ne saurait dépendre seulement de la volonté de l'enfant, notamment lorsqu'un comportement défensif de celui-ci est principalement influencé par le parent gardien. Il s'agit d'un critère parmi d'autres; admettre le contraire conduirait à mettre sur un pied d'égalité l'avis de l'enfant et son bien, alors que ces deux éléments peuvent être antinomiques et qu'une telle conception pourrait donner lieu à des moyens de pression sur lui. Le bien de l'enfant ne se détermine pas seulement en fonction de son point de vue subjectif

- 25/34 -

C/21155/2018 selon son bien-être momentané, mais également de manière objective en considérant son évolution future. Pour apprécier le poids qu'il convient d'accorder à l'avis de l'enfant, son âge et sa capacité à se forger une volonté autonome, ce qui est en règle générale le cas aux alentours de 12 ans révolus, ainsi que la constance de son avis sont centraux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.2).

6.3 En l'espèce, l'intimé ne s'opposant pas aux modalités du droit de visite sollicitées, il sera fait droit aux conclusions de l'appelant, lesquelles apparaissent conformes à l'intérêt de l'enfant, ses conclusions subsidiaires trouvant application pour la période précédant son départ et correspondant aux conclusions de première instance de l'intimé.

Par conséquent, le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et il sera instauré un droit de visite en faveur de l'intimé devant s'exercer, avant le départ de l'appelant pour le Portugal, à raison d'un week-end sur deux et de la moitié des vacances scolaires et, après son départ, à raison d'un contact téléphonique ou M_____ [logiciel de vidéoconférence] chaque semaine, trois semaines de vacances durant l'été, ainsi qu'une semaine pendant les fêtes de fin d'année.

6.4 S'agissant de la question de la présence de l'épouse de l'intimé lors des visites, le raisonnement du Tribunal est exempt de critique. En effet, il ne ressort pas du dossier d'éléments permettant d'établir l'existence d'un conflit tangible ou d'un comportement inadéquat de la part de la belle-mère de l'enfant, qui mettraient objectivement en danger le bien-être ou la santé de ce dernier. L'appelant n'a pas spontanément rapporté à sa psychothérapeute les accusations qu'il a formulées à l'encontre de sa belle-mère et le rapport du SEASP met davantage en lumière l'important conflit de loyauté auquel il est confronté et qui conduit à apprécier ses propos avec retenue. Il ne saurait donc être imposé à l'intimé d'exercer son droit de visite hors la présence de son épouse sans compliquer inutilement et de manière disproportionnée l'organisation des relations personnelles, étant au demeurant relevé qu'il ne peut être que bénéfique pour l'enfant d'entretenir des rapports familiaux harmonieux avec son demi-frère et sa belle-mère. L'appelant sera, donc, débouté de ce chef de conclusion. 7. L'appelant remet en cause la contribution d'entretien fixée par le premier juge.

Il soutient que sa situation financière et celle de sa mère auraient été mal évaluées, que cette dernière aurait mis sa carrière de côté pour se consacrer à lui, que, depuis septembre 2017, elle ne serait pas parvenue à retrouver un emploi malgré toute sa bonne volonté, qu'aucun revenu hypothétique ne pourrait lui être imputé et qu'une contribution de prise en charge devrait être fixée.

- 26/34 -

C/21155/2018

L'intimé conteste que la mère aurait mis sa carrière entre parenthèses et considère qu'un revenu hypothétique de 3'773 fr. devrait lui être imputé. 7.1 En vertu de l'art. 276 CC, les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 1); l'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2). La contribution à l'entretien de l'enfant doit correspondre à ses besoins, ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui

des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC). Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres (arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les réf. citées). L'enfant peut agir contre son père et sa mère, ou contre les deux ensemble, afin de leur réclamer l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action (art. 279 al. 1 CC). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1.). Le minimum vital du débirentier doit dans tous les cas être préservé (ATF 135 III 66, JT 2010 I 167; 127 III 68 consid. 2, SJ 2001 I 280; arrêt du Tribunal fédéral 5A_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1). Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul pour fixer la contribution à l'entretien d'enfants mineurs (ATF 144 III 481 consid. 4.1; 140 III 337 consid. 4.2.2; 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêts 5A_864/2018 du 23 mai 2019 consid. 2.1; 5A_129/2019 du 10 mai 2019 consid. 2.1), l'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral étant celle dite du minimum vital. Sa fixation relève de l'appréciation à laquelle le juge doit procéder selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 134 III 577 consid. 4; 127 III 136 consid. 3a; 111 II 410 consid. 2a; arrêts 5A_637/2018 du 22 mai 2019 consid. 1.5; 5A_20/2017 du 29 novembre 2017 consid. 4.2, publié in FamPra.ch 2018 p. 595; 5A_90/2017 du 24 août 2017 consid. 3.3). Le Tribunal fédéral se montre réservé en cette matière; il n'intervient que lorsque l'autorité cantonale a pris en considération des éléments qui ne jouent pas de rôle au sens de la loi ou a omis de tenir compte de facteurs essentiels, ou bien encore si, d'après l'expérience de la vie, le montant arrêté apparaît manifestement inéquitable au regard des circonstances (ATF 142 III 617 consid. 3.2.5; 141 III 97 consid. 11.2).

- 27/34 -

C/21155/2018

7.2 Selon l'art. 285 al. 2 CC, la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers. Lorsque la prise en charge est assurée par l'un des parents (ou les deux), l'obligeant ainsi à réduire son activité professionnelle, la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence auprès de l'enfant. Si les parents exercent tous deux une activité lucrative sans toutefois se partager la prise en charge de l'enfant ou, au contraire, s'ils s'occupent tous deux de manière déterminante de l'enfant, le calcul de la contribution de prise en charge se fera sur la base du montant qui, selon les cas, manque à un parent pour couvrir ses propres frais de subsistance. Même si les deux parents travaillent et se partagent à égalité la prise en charge, il se peut en effet que l'un d'eux ne parvienne pas à assumer seul son propre entretien. Dans ce cas également, on peut donc envisager, pour garantir la prise en charge de l'enfant, d'imposer à l'autre parent le versement de la contribution correspondante. A défaut, le premier parent se verrait contraint d'augmenter son taux d'activité pour subvenir à ses propres besoins. Non seulement cela risquerait de se faire au détriment de l'enfant, mais des dépenses supplémentaires pourraient en découler, par exemple en cas de prise en charge par des tiers, qu'il reviendrait de toute manière au parent le plus argenté de financer (ATF 144 III 337 consid. 7.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_968/2017 du 25 septembre 2018 consid. 3.1.1). 7.3 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu

hypothétique supérieur (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4a). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail. Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1008/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.3.2; 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1). Le versement régulier d'indemnités de chômage sans suspension jusqu'en fin de droits constitue uniquement un indice permettant de retenir, en fait, qu'une personne a entrepris tout ce qu'on pouvait raisonnablement exiger d'elle pour éviter de se trouver sans revenus et, partant, qu'elle a fait des recherches pour retrouver un emploi (arrêt du Tribunal fédéral 5A_829/2012 du 7 mai 2013 consid. 7). Cet indice ne dispense toutefois nullement le juge civil d'examiner si l'on peut imputer un revenu hypothétique au débiteur, parce que les critères qui permettent de retenir un revenu hypothétique sont différents en droit de la famille

- 28/34 -

C/21155/2018 et en droit des assurances sociales. En droit de la famille, lorsque l'entretien d'un enfant mineur est en jeu et que l'on est en présence de situations financières modestes, le débiteur peut notamment se voir imputer un revenu basé sur une profession qu'il n'aurait pas eu à accepter selon les règles prévalant en matière d'assurance sociale (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.1; 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.2). 7.4 Les contributions pécuniaires fixées par le juge dans le cadre des mesures provisoires peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 303 CPC cum art. 279 CC; PFANDER-BAUMANN, ZPO Kommentar, BRUNNER, GASSER, SCHWANDER éditeurs, 2016, n° 6 ad art. 303 CPC; OBERHAMMER, DOMEJ, HAAS, KuKo ZPO, 2014, n° 2 ad art. 303 CPC; pour l'ancien droit : PIOTET, CR-CC I, n° 5 ad art. 281 aCC).

7.5 Conformément à l'art. 286 al. 1 CC, le juge peut décider que les contributions d'entretien seront augmentées ou réduites d'office en fonction de variations déterminées du coût de la vie. L'indexation automatique peut être ordonnée, même si le revenu du débiteur n'est pas indexé; il faut cependant que l'on puisse prévoir que les revenus du débiteur seront régulièrement adaptés au coût de la vie (ATF 115 II 309 consid. 1, in JT 1992 I 323; arrêts du Tribunal fédéral 5C.171/2006 du 13 juin 2006 consid. 5.1 et 5C.271/2005 du 23 mars 2006 consid. 11.2; Pichonnaz, Commentaire Romand, 2010, CC I, n° 9 ad art. 128 CC; Perrin, Commentaire romand CC I, 2010, n° 7 ad art. 286 CC). 7.6 En l'espèce, l'application de la méthode du minimum vital n'est, à juste titre, pas contestée.

7.6.1 L'intimé perçoit un salaire mensuel net d'environ 4'700 fr. L'appelant n'a mis en évidence aucun élément qui permettrait de soutenir son allégué selon lequel son père travaillerait les samedis en sus.

Les charges incompressibles de l'intimé s'élèvent à environ 2'450 fr. par mois jusqu'à mi-mars 2019, puis à 2'660 fr. dès mi-mars 2019, comprenant le loyer pour l'appartement (756 fr. jusqu'à mi-mars 2019, soit 10% de 1'680 fr. pour D_____ et 45% pour chacun des

époux; 966 fr. 60 dès mi-mars 2019, soit 10% de 2'148 fr. pour D_____ et 45% pour chacun des époux, à l'exclusion du loyer pour une place de parc de 130 fr.), la prime d'assurance-maladie LAMal (458 fr. 90 en 2018, 496 fr. 90 en 2019, puis à 459 fr. 85 en 2020), les frais de transports publics (75 fr.), les impôts (environ 300 fr.) et le montant de base selon les normes OP (850 fr.).

Il ne sera pas tenu compte des intérêts hypothécaires du bien en France qui concernent une résidence secondaire, ni des frais pour un véhicule, dont la nécessité n'a pas été démontrée, ni du loyer pour une place de parc non couplée au

- 29/34 -

C/21155/2018 loyer de l'appartement. S'agissant dudit loyer, le montant de 2'148 fr. sera comptabilisé dès mi-mars 2019, à l'exclusion du montant supérieur allégué par l'appelant, lequel n'a pas justifié que le loyer de l'appartement pris à bail récemment aurait été augmenté ou que le montant qu'il allègue ne comprendrait pas de loyers pour des places de parc. L'intimé dispose, ainsi, d'un montant disponible de plus de 2'000 fr. par mois. 7.6.2 La mère de l'appelant a exercé différents emplois depuis la naissance de son fils. Elle a, en dernier lieu, travaillé à temps partiel pour un salaire mensuel net d'environ 3'773 fr. du 1er janvier 2017 au 17 octobre 2017. Entre octobre 2017 et septembre 2018, elle a perçu des indemnités-chômage d'environ 2'900 fr. pour une activité à plein-temps. Depuis octobre 2018, elle est au bénéfice d'une aide d'environ 2'500 fr. versée par l'Hospice général. Elle a suivi une formation de secrétaire médicale dans le cadre des prestations de l'Hospice général. La mère de l'appelant n'a justifié que de huit candidatures à U_____ pour un taux d'occupation non précisé entre mars 2015 et décembre 2018. Contrairement à ce qu'elle allègue, elle n'a pas démontré avoir effectué les démarches que l'on pouvait attendre d'elle pour retrouver un travail depuis la perte de son dernier emploi. Un revenu hypothétique d'un montant de 3'773 fr. équivalent à son dernier salaire lui sera, par conséquent, imputé dès la fin de sa couverture par l'assurance-chômage, soit dès octobre 2018. Les charges incompressibles de la mère de l'appelant à Genève s'élèvent à environ 2'900 fr. par mois, comprenant 80% de son loyer (1'054 fr. 15, allocation au logement déduite), la prime d'assurance-maladie LAMal (397 fr., subside déduit), les frais de transports publics (75 fr.), les impôts (environ 20 fr. dès octobre 2018, estimés au moyen de la caleulette disponible sur le site internet de l'Administration fiscale genevois) et le montant de base (1'350 fr.), à l'exclusion des frais pour un véhicule, du loyer pour un place de parc et des frais médicaux non remboursés, dont la nécessité pour les premiers, respectivement la régularité pour les seconds n'ont pas été démontrées. Il ne sera pas retenu que le grand-père de l'appelant vit avec sa mère et lui-même, dans la mesure où celui-ci n'apparaît que garant du loyer et où l'intimé n'a pas démontré qu'il demeurerait en réalité à Genève, plutôt qu'au Portugal où il est domicilié. La mère de l'appelant dispose, ainsi, d'un montant disponible d'environ 20 fr. par mois entre novembre 2017 et septembre 2018, respectivement d'environ 880 fr. par mois dès octobre 2018. Ses charges étant couvertes, la question d'une contribution de prise en charge ne se pose pas.

- 30/34 -

C/21155/2018 Dès le départ de la mère au Portugal, il sera, de même, retenu qu'elle sera indépendante financièrement et couvrira ses charges, comme l'enfant l'allègue. 7.6.3 Quant à l'appelant, ses charges incompressibles à Genève s'élèvent à 594 fr. 65 par mois, comprenant 20% du loyer (263 fr. 55), la prime d'assurance- maladie LAMal (33 fr. 10,

assurance-accident comprise et subside déduit), les frais de transports publics (45 fr.), les frais de restaurant scolaire et de parascolaire (110 fr.), les frais pour les cours de football (23 fr. de cotisation, à l'exclusion du montant - non justifié et non admis - de 20 fr. pour le matériel), les frais médicaux non remboursés (20 fr. pour les frais de psychologue, à l'exception d'autres frais non documentés) et le montant de base (400 fr.), allocations familiales déduites (300 fr.). Ses frais au Portugal s'élèveront à environ 324 fr. par mois, comprenant le loyer (52 fr. admis par le père, en l'absence de justificatifs produits par l'enfant), les frais de fourniture scolaire (20 euros, soit 22 fr. pour les livres scolaires, qui ne sont pas fournis par l'école; cf. notamment <https://vivreauportugalconsulting.com/le-systeme-scolaire-portugais/>), les frais de restaurant scolaire (15 euros, soit environ 16 fr., tel qu'allégué par l'appelant, ce montant apparaissant adéquat), les frais pour les cours de football (estimés au maximum au montant de 20 fr. retenu pour Genève) et le montant de base (200 euros, allégué par l'appelant, soit environ 215 fr., étant relevé que, selon l'étude Z_____ "Prix et salaires" établie en 2018, le coût de la vie à AA_____ [P] est d'environ 60% de ce qui prévaut à Genève, de sorte que la prise en compte de la moitié du montant de base pour le coût de la vie en province n'apparaît pas inadéquat).

Il ne sera pas tenu compte de frais d'assurance-maladie et des frais médicaux, dans la mesure où, selon le système de santé portugais, le Serviço Nacional de Saúde couvre gratuitement tous les frais médicaux des enfants jusqu'à 18 ans (art. 4 let. b du Décret-loi portugais n° 61/2015 du 22 avril 2015, <https://dre.pt/application/conteudo/67051306>) et où l'appelant n'a pas justifié de frais non couverts par la couverture-santé de base.

De ladite somme de 324 fr., il convient de déduire les allocations familiales que percevra l'appelant, lesquelles s'élèveront à 300 fr. par mois et seront constituées des éventuelles allocations familiales portugaises, ainsi que du complément différentiel européen à concurrence du montant de 300 fr. versé à Genève (<https://www.ocas.ch/af>).

7.6.4 Au vu de ce qui précède, en particulier de la situation financière respective des parents de l'appelant et du fait que la mère assume les soins en nature de l'enfant, il convient de mettre à la charge de l'intimé l'intégralité des charges de l'appelant et de fixer les contributions mensuelles suivantes :

- 31/34 -

C/21155/2018 - avant le départ de l'enfant au Portugal, la somme de 600 fr. par mois depuis le 17 novembre 2017 jusqu'à son départ au Portugal, et - dès le départ de l'enfant pour le Portugal, la somme arrondie de 50 fr. par mois jusqu'à 12 ans, de 150 fr. de 12 ans à 16 ans, puis de 250 fr. dès 16 ans et jusqu'à sa majorité, voire au-delà en cas de poursuite suivie et régulière d'études ou d'une formation professionnelle. De ces contributions doivent être déduits les montants dont l'intimé s'est d'ores et déjà acquitté à titre d'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 5.3). 7.7 L'appelant sollicite que la contribution à son entretien soit indexée à l'indice portugais des prix à la consommation, subsidiairement l'indice suisse, et que l'intimé soit enjoint à l'informer automatiquement chaque année de l'évolution de ses revenus. L'appelant ne formulant aucun grief à l'encontre du jugement entrepris s'agissant de ces questions, il ne sera pas entré en matière sur ces points. Il sera, à titre superfétatoire, relevé que l'entretien fixé ci-dessus couvre les besoins de l'enfant, si bien que ni la fixation d'une indexation - qui risquerait de nouveaux conflits entre les parents, ce qu'il convient d'éviter - ni l'obligation pour le débirentier d'informer sur l'état de ses revenus n'apparaissent nécessaires. 7.8 Partant, les chiffres 6 et 7 du dispositif

du jugement attaqué seront annulés et l'intimé sera condamné dans le sens de ce qui précède. 8. Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1^{ère} phrase CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). 8.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais judiciaires et des dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 32 RTFMC), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

8.2 Les frais judiciaires de la procédure d'appel sont fixés à 3'000 fr., comprenant la décision sur mesures superprovisionnelles du 22 juillet 2020 (art. 31, 32 et 35 RTFMC), partiellement couverts par l'avance de frais opérée par l'intimé de 2'000 fr., laquelle demeure entièrement acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

- 32/34 -

C/21155/2018

Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). Dans la mesure où l'appelant plaide au bénéfice de l'assistance juridique, ses frais judiciaires seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b CPC), étant rappelé que le bénéficiaire de l'assistance juridique est tenu au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC (art. 19 RAJ).

Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront, par conséquent, invités à restituer la somme de 500 fr. à l'intimé. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 33/34 -

C/21155/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 17 février 2020 par A_____ contre les chiffres 2, 4, 6, 7 et 11 du dispositif du jugement JTPI/542/2020 rendu, sur le fond, le 14 janvier 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21155/2018-2. Déclare recevable l'appel joint interjeté le 4 mai 2020 par C_____ contre les chiffres 3, 4, 6 et 7 dudit dispositif. Sur mesures provisionnelles : Dit que la requête de mesures provisionnelles formée le 9 juillet 2020 par A_____ est devenue sans objet. Au fond : Annule les chiffres 2, 4, 6 et 7 dudit dispositif et, statuant à nouveau sur ces points : Autorise le déplacement du domicile de A_____ au Portugal avec sa mère, B_____. Réserve à C_____, avant le départ de A_____ pour le Portugal, un droit de visite sur ce dernier devant s'exercer à raison d'un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires. Réserve à C_____, après le départ de A_____ pour le Portugal, un droit de visite sur ce dernier devant s'exercer à raison d'un contact téléphonique ou M_____ [logiciel de vidéoconférence] chaque semaine, trois semaines de vacances durant l'été, ainsi qu'une semaine pendant les fêtes de fin d'année. Dit que l'entretien convenable de A_____ à Genève, allocations familiales déduites, s'élève à 600 fr. par mois jusqu'à 12 ans. Dit que l'entretien convenable de A_____ au Portugal, allocations familiales déduites, s'élève à 50 fr. par mois jusqu'à 12 ans, à 150 fr. de 12 à 16 ans, puis à 250 fr. dès 16 ans. Condamne C_____ à verser, en mains de B_____, par mois et

d'avance, allocations familiales non comprises, une contribution mensuelle à l'entretien de A_____, sous déduction des montants déjà versés à ce titre, de :

- 34/34 -

C/21155/2018 - 600 fr. depuis le 17 novembre 2017 jusqu'au départ de l'enfant pour le Portugal, et - dès le départ de l'enfant au Portugal, de 50 fr. jusqu'à 12 ans, 150 fr. dès 12 ans, puis de 250 fr. dès 16 ans et jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas de poursuite suivie et régulière d'études ou d'une formation professionnelle. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr. et les met à la charge des parties par moitié chacune. Dit qu'ils sont partiellement compensés par l'avance de 2'000 fr. fournie par C_____, laquelle demeure entièrement acquise à l'Etat. Dit que les frais à la charge de A_____ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève, vu l'octroi de l'assistance judiciaire. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer la somme de 500 fr. à C_____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 10

août 2017 consid. 5.1; ACJC/372/2017 du 28 mars 2017 consid. 5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.